

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT **DEMENAGEMENT - RUE DU 03 SEPTEMBRE 1944 – M. ROBIN**

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,*

Vu la demande en date du 10 janvier 2026 de M. Arnaud ROBIN domicilié au 22, rue du 03 septembre 1944 – 69480 ANSE, afin de stationner un véhicule de déménagement, Rue du 3 Septembre 1944, le 17 janvier, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Les 17 janvier 2026, l'emplacement de couleur Bleu, situées à hauteur du n°18 de la rue du 03 septembre 1944 sera interdit au stationnement afin d'être réservées à M. ROBIN, au besoin de son déménagement.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres,
L'application de la zone réglementée est temporairement suspendue.
La libre circulation routière et piétonne devra être maintenue.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48 heures avant le déménagement, par l'intéressé.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18). L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant. Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement de ce déménagement, la chaussée et ses abords devront être propres et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dépôt sauvage lié au déménagement, de nature à être déposé en déchetterie, le demandeur est susceptible d'être puni d'une amende de 5^e classe (R635-8 du Code Pénal - 1500€).

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et M. ROBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,
Le Maire,
Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET
Date : 12/01/2026
Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.